REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

Riotord

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIOTORD
SEANCE 29 AVRIL 2016
N° 2_2_04_2016

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15 - Absents : 2– Exclus : 0

Date de la convocation : 21 avril 2016

L'an deux mil seize le vingt-neuf avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Riotord sous la présidence de M. Guy PEYRARD, Maire

Etaient présents : MM Bernon, Cluzel, Gibernon, Massardier, Poncet, Vial, Mmes Bernon, Lombard, Soutrenon, Teyssier, Revenu, Vallet
Absents excusés : Mme Beaulaigue Marie-Claire et M. Pollet Philippe
Procuration : Mme Beaulaigue Marie-Claire à M. Bernon Michel et M. Pollet Philippe à Mme Vallet Pascale

M. Poncet Jean-Paul a été nommé secrétaire

Objet : approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et R.123-19 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2_01_2016AR en date du 27 janvier 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Après en avoir délibéré à 15 POUR, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal,

- Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux.

- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par le Sous-Préfet d'Yssingeaux et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré à Riotord, le 29 avril 2016

Le Maire
G. PEYRARD



COMMUNE DE RIOTORD

NOVEMBRE 15

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°4

Règlement

Articles concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès aux voies ouvertes au public : Ua3, Ub3, Uc3 et AU3

Mandataire :

Mme MALZIEU Sophie - PAYSAGISTE DPLG
1 place de la Mairie
43770 CHADRAC
04 71 05 61 58 / 06 61 98 17 67
Email : s.malzieu@wanadoo.fr
siret : 3052081 E 01

Cotraitant :

AB2R – Bureau d'études et maîtrise d'œuvre VRD
180, Avenue des Estelles – ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 04 97 55
Fax : 04 71 57 17 84
Email : contact@ab2r.fr

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION

La commune de Riotord est dotée d'un PLU approuvé le 17 juillet 2009 et modifié le 22 juillet 2011 et révisé et modifié par délibération en date du 21 Décembre 2012.
Ces ajustements sont de portée limitée et ne remettent pas cause l'économie générale du PLU.
C'est pourquoi la commune de Riotord a décidé d'engager une procédure de modification conformément à l'article L123-13 1 du code de l'urbanisme.
C'est pourquoi, la commune de Riotord a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 2015, de la modification de son PLU afin de permettre la réalisation de cette demande.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

Elle porte sur la rectification du règlement. Cette modification concerne les conditions de desserte des terrains par les voiries publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. L'objectif est de pouvoir classer dans le domaine publique des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile sans restriction de largeur de chaussée. Pour la cohérence du règlement cette rectification s'appliquera à toutes les zones Ua, Ub, Uc, et AU.

3. ARGUMENTAIRE

Aujourd'hui les lotissements créés sont sur le territoire Nord de basse altitude de la commune autour des hameaux et la voirie ne nécessite pas d'emprise de 5m de chaussée pour le déneigement
Ces voiries nouvelles de lotissement desservent en moyenne 12 parcelles ce qui ne génère pas un trafic important justifiant une telle emprise de chaussée.
Enfin tout en respectant une sécurité optimum ; cette réduction d'emprise s'inscrit dans la logique de la loi SRU quand à une consommation d'espaces maîtrisés.

4. ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de modification nécessite la réécriture de l'article 3 des zones Ua, Ub, Uc et AU.

Il est actuellement libellé comme suit

– LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...
Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile à classer dans le domaine public doivent avoir au moins 5 m de largeur de chaussée.
Les autres voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 4 m d'emprise.
Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour aisément et sans danger.
Tout accès doit avoir une largeur d'emprise minimale de 4 m.

Nous proposons la réécriture suivante :

– LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEESET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour aisément et sans danger.

5. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément à l'article L123-13 1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre à condition :

- qu'elle ne porte pas en atteinte à l'économie générale du plan,
- qu'elle ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- qu'elle ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La présente modification apportée règlement du PLU est de faible portée et entre dans le champ d'application de la procédure de modification

Elle ne remet pas en cause les options d'urbanisme retenues lors de l'élaboration du PLU exprimés dans le P.A.D.D...

6. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le contenu de cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux différents domaines de l'environnement. Elles ne génèrent pas d'évolutions susceptibles d'engendrer des nuisances.

7. CONFORMITE AU SCOT

Le contenu de cette modification n'interfère pas dans le champ des orientations générales du SCOT du pays de la Jeune Loire et de ses rivières approuvé en décembre 2008.